



## Chapitre C-21

### LOI SUR LA CLINIQUE D'AIDE À L'ENFANCE

- Exécution de la loi. **1.** Le ministre des affaires sociales est chargé de l'exécution de la présente loi.  
S. R. 1964, c. 221, a. 1; 1970, c. 42, a. 17.
- Études. **2.** Le service du ministère des affaires sociales appelé «clinique d'aide à l'enfance» est chargé de l'étude des circonstances particulières aux jeunes délinquants et aux enfants apparemment ou effectivement âgés de moins de dix-huit ans qui ont besoin de protection. Cette étude doit également porter sur les facteurs préventifs dont il y a lieu de tenir compte et sur les remèdes qu'il convient d'appliquer.
- Spécialistes. Le gouvernement peut nommer, pour faire partie de ce service, des spécialistes en psychiatrie, en psychologie, en médecine, en service social et tous autres fonctionnaires et employés nécessaires pour en assurer l'efficacité.
- Dispositions applicables. La Loi sur la fonction publique (chapitre F-3) et la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12) s'appliquent au personnel de ce service.  
S. R. 1964, c. 221, a. 2; 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 14, a. 81; 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 15, a. 1; 1970, c. 42, a. 17.
- Examen d'enfant. **3.** Lorsqu'il s'avère nécessaire ou utile au bien d'un enfant amené devant la Cour de bien-être social ou devant toute autre cour, un examen soigneux de cet enfant est fait, sur la demande du juge, par la clinique, dans le plus bref délai possible, en vue d'observer le sujet, de considérer les facteurs de mésadaptation et de suggérer les mesures qui s'imposent pour aider le sujet à se réadapter.
- Rapport. Un rapport des résultats de cet examen et des conclusions des examinateurs est remis au juge chargé d'entendre la cause.
- Copie au directeur de l'institution. Si l'enfant est subséquentement confié à la garde d'une institution, une copie de ce rapport doit être remise, avec les recommandations

du juge, au directeur de cette institution pour sa direction dans le traitement et l'orientation de l'enfant.

S. R. 1964, c. 221, a. 3.

---

*La présente loi sera abrogée lors de l'entrée en vigueur de l'article 147 du chapitre 20 des lois de 1977, à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement.*

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 221 des Statuts refondus, 1964, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre C-21 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978



## TABLE DE CONCORDANCE

**STATUTS  
REFONDUS, 1964**

**LOIS REFONDUES,  
1977**

**Chapitre 221**

**Chapitre C-21**

**LOI DE LA CLINIQUE  
D'AIDE À L'ENFANCE**

**LOI SUR LA CLINIQUE  
D'AIDE À L'ENFANCE**

---

**ARTICLES**

**ARTICLES**

**REMARQUES**

**1 - 3**

**1 - 3**

---

*La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.*

*Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans la refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.*

